



DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/CB/LM

N° 2024-55

EXTRAIT DU REGISTRE

des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 21 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un mai, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Christophe OUVIER, M. Nicolas VALIENTE, M. Jean- Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 26

Nombre de Conseillers
Votant : 29

Mme Brigitte BARADON donne pouvoir à Mme Françoise MERLE, Mme Marine VULPIAN donne pouvoir à M. Gérard GAILLARD, M. Frédéric CHABAUD donne pouvoir à M. Vasco GOMES

Excusés :

M. Serge FUALDES, Mme Andréa TALLIEUX, Joseph RECCHIA

Absents : Mme Christiane BAUDOUIN

Monsieur Gérard GAILLARD est secrétaire de séance

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE ET LA COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE CONCERNANT UNE OPERATION PORTEE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA DANS LE CADRE DE LA CONVENTION MULTISITES

Par délibération n°23-65 du 22 juin 2023, le conseil communautaire de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (ci-après « CCPSMV ») a approuvé les termes de la convention opérationnelle multisites n°3 à l'échelle du territoire intercommunal à conclure entre l'Etablissement public foncier (ci-après « EPF ») PACA et la CCPSMV.

Cette convention vise à contribuer à la réalisation de logements aidés (en locatif social et en accession) dans le respect des besoins identifiés dans le Document d'Orientation Générale (DOG) du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet et L'Isle sur la Sorgue approuvé le 19 décembre 2012. Elle permet aux communes membres de la CCPSMV de l'utiliser en cas de besoin pour la réalisation d'opérations d'habitat social qui nécessitent souvent de répondre rapidement.

Bien que la CCPSMV ne dispose pas de la compétence en matière d'habitat, laquelle est exercée par les communes, l'EPF PACA a, compte tenu de la taille des communes membres et afin d'optimiser cet outil, proposé une signature de ladite convention à l'échelle de la CCPSMV.

Le principe n'en demeure pas moins que chaque commune continue de décider elle-même d'activer ou non l'intervention de l'EPF, projet par projet.

C'est ce que la commune a souhaité faire au sujet des parcelles cadastrées sections CK 68, 623, 666, 672 et 673, situées dans le lieu-dit « Les Ferrailles » et vendues par les conjoints Ferrand, en donnant à la CCPSMV son accord pour missionner l'EPF afin de préempter les biens et y réaliser une opération d'habitat.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre la Commune et la CCPSMV, définissant et précisant le cadre et les modalités de l'utilisation de la convention habitat à caractère multisites n° 3 signée entre la CCPSMV et l'EPF PACA pour cette opération.

La convention, qui prendra fin le 31 décembre 2029, prévoit que l'EPF conserve ses obligations de propriétaire, à la suite de la préemption des biens, mais que la commune s'engage à en assurer la gestion. En outre, il est prévu que la commune garantit à l'EPF le rachat des biens si ceux-ci n'ont pas été vendus par l'EPF à l'expiration de la convention multisites n°3 conclue avec la CCPSMV.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 321-1 à L. 321.13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la délibération n°23-65 du 22 juin 2023 du conseil communautaire de la CCCPSMV approuvant les termes de la convention opérationnelle multisites n°3 à l'échelle du territoire intercommunal entre l'EPF PACA et la CCCPSMV ;

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

Article 1 : D'approuver la convention bilatérale de partenariat entre la CCPSMV et la commune de l'Isle sur la Sorgue concernée par une opération d'habitat située dans le lieu-dit « Les Ferrailles » à L'Isle-sur-la Sorgue (Parcelles CK 68, 623, 666, 672 et 673) et portée par l'EPF PACA jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention visée à l'article 1^{er} ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Date de convocation : 15 mai 2024

Date d'affichage : 24 mai 2024

Pour extrait conforme
Au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Le secrétaire de séance


Gérard GAILLARD

Pierre GONZALVEZ,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.